



# COMPROMIS ÉTHIQUE DES JUGES PORTUGAIS

PRINCIPES DE QUALITÉ ET DE RESPONSABILITÉ



LISBONNE 2009

## NOTE D'INFORMATION

Le présent document a été approuvé par les organes de l'Association syndicale des Juges portugais (Associação Sindical dos Juizes Portugueses), par :

- Délibération de la réunion de la Direction nationale en date du 31.10.08 : *« approuver le document (...) et aux fins de l'article 21, al. e) des Statuts de l'ASJP, proposer au Conseil général un vote d'appui au document et de recommandation au Huitième Congrès des Juges portugais de l'inclure dans ses conclusions »*
- Délibération de la réunion du Conseil général du 8.11.08 : *« après avoir analysé le document (...), le Conseil général donne son accord sur celui-ci et recommande au Huitième Congrès des Juges portugais de l'inclure dans ses conclusions finales ».*

Ce document a ensuite été adopté par le Huitième Congrès des Juges portugais, qui a approuvé à l'unanimité les trois conclusions suivantes :

*« 1. L'autorégulation du pouvoir judiciaire en matière d'éthique et de devoirs professionnels joue un rôle fondamental dans la définition normative de son statut et dans l'affirmation des principes de qualité et de responsabilité des juges.*

*2. Il est essentiel la réflexion permanente des juges sur les principes d'éthique judiciaire qui sont fondées sur les attributs fondamentaux de l'activité juridictionnelle : indépendance, impartialité, intégrité, humanisme, diligence et réserve. Compte tenu de l'unité du corps des juges, cette réflexion doit s'étendre également à leur représentation collective.*

*3. Dans ce contexte, le document « Compromis éthique des Juges portugais – Principes de qualité et de responsabilité » constitue une référence précieuse pour le débat au sein des juges portugais, qui reflète les préoccupations et le comportement de leurs pairs au niveau international ».*

## **PRÉSENTATION**

À une époque où presque tout est éphémère et où le monde est en crise, les juges portugais considèrent les valeurs éthiques inhérentes à leur fonction comme leur patrimoine le plus précieux, leur investissement le plus sûr et le fondement de leur prestige.

Unis au sein de l'association qui les représente, les juges portugais désirent que ce document renforce, valorise et diffuse les valeurs essentielles de l'éthique judiciaire : indépendance, impartialité, intégrité, humanisme, diligence et réserve.

De cette manière les juges souhaitent aussi assumer pleinement leur rôle de gardiens des valeurs et des principes décrits dans cet Compromis Éthique auxquels ils sont soumis, afin de garantir les droits, les libertés et les garanties fondamentales des citoyens, en reconnaissant à quel point il est important pour eux d'avoir accès à une bonne justice.

Si les citoyens doutent de leur système judiciaire, il faut qu'ils soient toujours certains de l'aptitude des juges portugais à rendre la justice, en «donnant à chacun quelle este votre».

ANTONIO MARTINS

**Président de l'Association syndicale des Juges portugais**

(Associação Sindical dos Juizes Portugueses)

## **SOMMAIRE**

1. Introduction
2. Indépendance
3. Impartialité
4. Intégrité
5. Humanisme
6. Diligence
7. Réserve
8. Associativisme judiciaire

## 1. INTRODUCTION

Le présent document «*Compromis Éthique des Juges Portugais – Principes de Qualité et Responsabilité*» a été élaboré à l'initiative de l'Association syndicale des Juges portugais et sous sa responsabilité institutionnelle.

La nouvelle centralisation des tribunaux dans l'organisation du pouvoir politique des sociétés démocratiques actuelles, dans laquelle les fonctions de régulation politique, sociale et économique relèvent de diverses instances, met fin à la notion classique de l'État omniprésent et omnipotent, et accentue la responsabilité du pouvoir judiciaire en tant qu'instance de règlement des conflits et de contrôle des autres pouvoirs publics, entraînant inévitablement un renforcement des mécanismes de légitimation et de responsabilité démocratique. Par conséquent l'éthique judiciaire est le socle sur lequel reposent la qualité de la justice d'une part, et la légitimité et la responsabilité des juges d'autre part.

Cet ouvrage reflète le souci et l'engagement du corps des juges portugais, qui ont largement contribué à sa rédaction, ainsi que leur volonté de tout mettre en œuvre pour renforcer la confiance des citoyens - ou des institutions et des organisations qui les représentent - dans l'administration de la justice et dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le respect de l'éthique, qui confèrera davantage de légitimité au pouvoir judiciaire, permettra aussi de créer une nouvelle dynamique du citoyen dans l'administration de la justice.

Les principes formulés et présentés dans *Le Compromis Éthique des Juges Portugais* ont notamment les objectifs suivants :

- Promouvoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la compétence dans l'exercice de la profession et le respect de valeurs comme la Justice et les

Droits de l'Homme, que chaque citoyen est légitimement en droit d'attendre des tribunaux et des juges qui ont pour fonctions de préserver ses droits ;

- Développer la confiance publique dans le système judiciaire en diffusant les principes de conduite très stricts inhérents à la profession de juge ;
- Aider les juges à trouver des réponses aux questions d'éthique et de déontologie professionnelle, en les laissant statuer à leur entière discrétion, en leur donnant davantage d'indépendance par rapport aux autres pouvoirs, et en mettant l'accent sur l'importance de la qualité et la responsabilité dans leurs relations avec les citoyens.

Le présent document, qu'il ne faut pas confondre avec les règles de déontologie établies dans le statut du juge, n'est pas censé réglementer ou sanctionner, mais reprend les principes d'éthique judiciaire reconnus par les juges à la suite d'un débat et d'une réflexion conjointe. Il constitue un outil d'autorégulation auquel les juges acceptent de se conformer de leur plein gré, dont l'objectif est avant tout de fixer des normes irréprochables d'éthique et de qualité qu'ils devront s'efforcer d'atteindre et de respecter chaque jour.

Les principes émis s'inspirent de l'expérience professionnelle des juges, de la doctrine et de textes étrangers et internationaux émanant d'organismes dont le Portugal est membre, ou de juges et d'institutions judiciaires portugaises qui se sont penché sur les questions d'éthique et de déontologie judiciaire, notamment :

Nations Unies:

- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le 7ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ratifiés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1985;

- Commentaire n° 1 (2002) du groupe de travail du Conseil consultatif des Juges européens (CCJE-GT) sur le projet de Bangalore relatif au Code de Déontologie de la Magistrature;
- Commentaires sur les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (mars 2007)

Conseil de l'Europe:

- Conseil consultatif des Juges européens (CCJE):
  - Charte Européenne sur le Statut des Juges (1998);
  - Avis n° 1 (2001) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance de la magistrature et l'inamovibilité des juges;
  - Avis n° 3 (2002) du CCJE sur les principes et les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les incompatibilités et l'impartialité;
  - Avis n° 4 (2003) du CCJE au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur la formation initiale et continue des juges au niveau national et européen;
  - Avis n° 6 (2004) du CCJE au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle joué par les juges dans le procès, en tenant compte des autres modes de règlement des litiges;
  - Avis n° 7 (2005) du CCJE sur le thème «justice et société»;
  - Avis n° 9 (2006) du CCJE au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur le « Rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen»;

- Avis n° 10 (2007) du CCJE sur les Conseils supérieurs de la Magistrature (Conseil de la Justice) au service de la société;
- Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges;
- Propositions d'actualisation de la Recommandation n° R (94) 12 relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges (2007) présentées par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe;

Associations internationales de Magistrats:

- UIM (Union internationale de Magistrats) – Statut universel du Juge (Taipei 1999);
- MEDEL (Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés) – Éléments d'un statut européen de la magistrature (Palerme 1993);

Autres documents régionaux et nationaux établissant les principes de l'éthique judiciaire:

- Principes de Burgh House relatifs à l'indépendance de la Magistrature internationale;
- Code éthique des Magistrats – Italie (1994);
- Déclaration de Pékin relative au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région de LAWASIA (1995);
- Directives de Latimer House pour le *Commonwealth* (1998);
- Principes d'éthique judiciaire – Canada (1998);
- Charte des Droits des Citoyens devant la Justice – Espagne (Chambre des Députés en séance plénière – Avril 2002);



- Code de conduite des Juges américains – États-Unis (*American Bar Association – Edition 2004*);
- Code de Déontologie judiciaire (Tribunal Pénal International – 2005);
- Code modèle ibéro-américain d'Éthique judiciaire (2006);
- Code de déontologie judiciaire – Angleterre et Pays de Galles (Edition révisée – 2006);
- Déclaration de *Wels*, de l'Association des Juges autrichiens (novembre 2007);
- Code normalisé de déontologie judiciaire de l'Association américaine des Avocats (ABA) – États-Unis (2007);
- Code d'Éthique de la Magistrature nationale (Brésil);
  - Conseil National de Justice, 2008).

Les principes d'éthique judiciaire reposent sur six attributs propres au juge: indépendance, impartialité, intégrité, humanisme, diligence et réserve. Chacun de ces attributs définie brièvement dans un énoncé, se traduit par des principes généraux qui sont ensuite commentés et développés afin de mieux faire comprendre leur signification dans la pratique. Ces commentaires qui ont essentiellement pour but de faciliter leur mise en œuvre peuvent être actualisés et développés dans le futur.

Ce document part également du principes que l'éthique judiciaire ne s'arrête pas aux attributs propres au juge. L'unité du corps des juges, affirmée dans la Constitution, crée une entité collective représentée par les associations de juges de nature juridique et formelle particulière. Aussi la profession judiciaire, qui est bien visible socialement, ne se résume pas seulement à un ensemble d'actes individuels des juges dans les procédures ou l'environnement public : elle

correspond aussi - et chaque jour davantage - à leur représentation collective et à leur intervention dans la définition et l'exécution des politiques publiques dans le domaine de la justice.

À ce titre, les principes qui doivent régir l'associativisme judiciaire sont présentés dans le dernier chapitre sous la forme indiquée précédemment, dans une perspective d'éthique collective des juges.

Une note finale a été ajoutée afin de souligner qu'il appartient à l'État de garantir les moyens nécessaires à l'organisation, au fonctionnement et à l'exercice de la fonction judiciaire, un facteur indispensable pour assurer la véritable indépendance des juges et des tribunaux, ainsi que toutes les conditions requises pour respecter intégralement les exigences de l'éthique judiciaire.

Pour garantir l'indépendance organique du pouvoir judiciaire, il faut que les organes indépendants auxquels sont soumis les juges disposent de l'autonomie administrative, financière et budgétaire nécessaire, et aient la possibilité de participer effectivement à la formation des juges, à la définition des politiques publiques de justice, et à la gestion et l'administration des tribunaux. Par ailleurs, l'indépendance individuelle des juges oblige à assurer la protection et la solidité des principes d'inamovibilité, d'irresponsabilité des actes judiciaires, et de garantie et d'adéquation de leur rémunération.

## 2. INDÉPENDANCE

### ÉNONCÉ

L'indépendance du pouvoir judiciaire est inhérente à l'État de droit démocratique, et garantit une justice impartiale rendue par les juges au nom des citoyens.

### PRINCIPES

1. Les juges agissant au nom des citoyens affirment et font respecter leur indépendance, et l'expriment dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions.
  2. Les juges respectent la séparation des pouvoirs et les compétences attribuées aux autres organes souverains, conformément à la loi.
  3. Les juges rendent la justice en se conformant uniquement à la loi et aux décisions prononcées en appel par les instances supérieures.
- 

### COMMENTAIRES

1. L'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges, et sa séparation des autres pouvoirs de l'État ne constituent pas un droit en soi, mais plutôt une garantie des citoyens et une obligation de l'État.

Le juge respecte scrupuleusement le principe de la séparation des pouvoirs. Quand il rend une décision qui a manifestement des conséquences politiques, il se limite strictement à appliquer la loi afin de donner une réponse juridique à la situation concrète qu'il doit régler. Par conséquent, la protection de l'indépendance externe qui garantit l'impartialité des tribunaux et la confiance

des citoyens dans la justice, conduit le juge à s'opposer à toute tentative de politisation des organes auxquels il est soumis ou de sa fonction.

En raison de l'indépendance du juge et de la séparation des pouvoirs, les juges et les organes indépendants auxquels ils sont soumis assument, dans le cadre de leurs attributions, la responsabilité démocratique de rendre publiquement des comptes aux citoyens et aux autres pouvoirs souverains de l'État sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

2. Sur le plan interne, le principe d'indépendance oblige les juges à refuser tout type de subordination à la hiérarchie, à certains ordres ou à des orientations générales qui interféreraient avec la fonction juridictionnelle, notamment dans le cadre d'activités de gestion et de sanction, d'inspections judiciaires ou de la présidence administrative des tribunaux.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge se soumet uniquement à la loi et aux décisions prononcées par des instances supérieures dans l'exercice de leurs compétences en appel, avec l'indépendance d'esprit et la liberté de conscience juridique et morale qui s'imposent, en rejetant toutes tentatives d'influence, de tentation, de pression ou de menaces d'un pouvoir quelconque ou de groupes publics ou privés, externes ou internes à l'ordre judiciaire.

4. Sous réserve des circonstances prévues par la loi, le juge refuse de participer à des activités politiques ou administratives entraînant une quelconque subordination à d'autres organes souverains ou l'établissement de relations de confiance politique, afin de préserver son indépendance et son impartialité. Toutefois, s'il envisage de telles activités, il doit cesser d'exercer ou suspendre de son plein gré ses fonctions de juge, conformément aux dispositions réglementaires prévues.

## 3. IMPARTIALITÉ

### ÉNONCÉ

L'impartialité est le principal attribut des juges et de la fonction judiciaire, qui vise à garantir le droit de tous les citoyens à un procès juste et équitable.

### PRINCIPES

1. Dans l'exercice de la fonction judiciaire, le juge est impartial et se récuse dès lors que les circonstances peuvent susciter des doutes sur son impartialité, en observant les règles de procédure qui garantissent l'égalité de traitement et le contradictoire, et en refusant toutes les formes de discrimination.
2. Les juges refusent de prendre part à des activités extrajudiciaires incompatibles dans le présent ou le futur avec l'exercice de leur fonction, ou susceptibles de remettre en cause leur impartialité ou la confiance du citoyen dans leur indépendance et l'impartialité de leurs décisions.

---

### COMMENTAIRES

1. L'impartialité du juge ne permet de garantir la confiance des citoyens dans le système judiciaire et l'intégrité du juge que si elle est évidente pour une personne raisonnable, bien informée, objective et de bonne foi.

Le juge exerce avec discernement le pouvoir et/ou le devoir de demander à se récuser quand son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être

remises en cause, et explique clairement et naturellement aux personnes intervenant dans la procédure pourquoi il désire le faire en les informant de toutes les circonstances pertinentes, de manière à ne pas être limité dans l'exercice de sa fonction s'il n'est pas dessaisi.

2. Le juge conduit la procédure et les audiences en assurant une égalité de traitement aux personnes intervenant dans la procédure, dans le respect du droit au contradictoire, en se refusant à tout acte qui pourrait susciter des doutes sur son impartialité dans le public ou chez les intervenants dans la procédure, ou laisser penser qu'il pourrait s'être forgé sa conviction avant que toutes les preuves n'aient été produites ou que toutes les parties n'aient présenté leurs arguments.

Le juge dirige les débats sur toutes les questions controversées importantes pour rendre sa décision et se montre prudent quant à la recevabilité des preuves prévues par la loi, afin de disposer du plus grand nombre possible d'éléments pour statuer. Le jugement rendu dans les procédures est fondé sur la loi et sur l'analyse scrupuleuse des faits, en toute liberté d'esprit et en rejetant toute influence, indication, sollicitation, tentation, pression ou menace directes ou indirectes de nature politique, administrative, professionnelle, familiale, provenant de l'opinion publique ou de toute autre origine.

Le juge ne doit pas non plus se laisser influencer par des courants d'opinion publique véhiculés par les médias, par la crainte d'être critiqué ou le désir d'être encensé, ou par la notoriété des prévenus, et a l'obligation de statuer en toute conscience, avec courage et pondération.

3. Le juge est libre de participer à n'importe quelle activité civique qui n'est pas susceptible de remettre en cause son impartialité ou de nuire à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

En particulier, il doit éviter d'adhérer à des organisations collectives ou de participer à des débats publics, quand cela peut être considéré par une personne raisonnable, bien informée, objective et de bonne foi comme susceptible de nuire à son image d'impartialité ou d'indépendance sur des questions soumises à la compétence des tribunaux.

Le juge ne doit pas faire partie d'organisations exigeant de leurs adhérents qu'ils prêtent serment de fidélité, ou qui ne peuvent garantir la pleine transparence des conditions de leur adhésion en raison de leur confidentialité.

4. Le juge ne peut appartenir à des partis politiques ou se livrer à des activités politiques, publiques ou privées, ni militer au sein d'un parti, notamment participer à des campagnes électorales, des manifestations, des levées de fonds ou d'autres initiatives de nature similaire.

## 4. INTEGRITÉ

### ÉNONCÉ

L'intégrité professionnelle, sociale et personnelle des juges est la garantie de décisions justes et impartiales, et de la confiance générale dans la qualité du système judiciaire.

### PRINCIPES

1. Le comportement personnel, social et professionnel des juges doit être intègre, loyal, pondéré et correct aux yeux de toute personne raisonnable, bien informée, objective et de bonne foi.
2. Les juges reconnaissent une dignité et une importance identiques aux fonctions des autres agents judiciaires et aux intervenants dans la procédure, en se conduisant en toutes circonstances avec politesse, respect et courtoisie à l'égard de tous et du public en général.

---

### COMMENTAIRES

1. La confiance du public dans les juges garantit le respect de leurs décisions ainsi que le prestige et la bonne image de l'administration judiciaire et de l'État de droit démocratique. La perception de la société d'incorruptibilité, de probité et d'honnêteté des juges ne peut être mise à mal même minimalement par un acte susceptible de la détériorer.



Du fait que ses actes sont scrutés par les citoyens, le juge évite tout comportement qui pourrait les faire douter de sa capacité à rendre la justice, en gardant également à l'esprit que son exemple personnel est d'autant plus important qu'il incite chaque jour ses collègues et ses collaborateurs à respecter en permanence les valeurs d'intégrité, de loyauté, de modération et de correction.

2. Toute participation à des activités civiques étrangères aux attributions du juge doit être évitée, même si elle ne présente objectivement pas de risque pour son impartialité, quand il est raisonnablement prévisible qu'elle pourrait donner lieu à des commentaires dévalorisants incompatibles avec la dignité de sa fonction, par exemple l'adhésion à des associations sportives professionnelles dans lesquelles son nom peut être mêlé à des événements portant atteinte à son prestige, ou à des situations manquant de transparence, en raison de l'émoi et des polémiques qui en résultent ou du type de langage utilisé.

Le juge doit également s'abstenir de prendre part de manière anonyme à des forums de discussion publique où sa qualité pourrait être connue, notamment sur internet, où il émettrait des opinions susceptibles de remettre en cause la confiance du public dans son statut.

En aucun cas le juge ne doit mettre en avant son prestige ou les droits que lui confère son statut, ou invoquer cette qualité dans les actes de sa vie privée afin d'obtenir certains avantages ou privilèges auxquels il ne pourrait légitimement prétendre autrement.

3. Le juge doit s'abstenir de tout comportement incompatible avec son obligation de courtoisie, de politesse et de respect dans les relations professionnelles avec ses collègues, des fonctionnaires et des agents judiciaires, en particulier avec les intervenants dans les procédures ou leurs représentants.

Sans préjudice de ses propres attributions en matière de conduite de la procédure et de sanctions, le juge ne doit pas adresser de réprimandes déplacées ou vexatoires aux intervenants dans la procédure ni au public, émettre un jugement dévalorisant sur les compétences techniques et humaines des procureurs, des avocats, des experts ou des fonctionnaires, ou se laisser aller à des gestes d'impatience ou de réprobation lorsqu'ils font légitimement valoir leurs droits dans la procédure.

Dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions, le juge doit également s'abstenir de tout commentaire péjoratif sur les décisions d'autres juges, en particulier quand il s'agit d'examiner un recours.

4. Le juge a l'obligation essentielle de préserver à tout moment la dignité des citoyens dans leurs relations avec les services judiciaires placés sous sa dépendance, et ne doit autoriser aucune forme de comportement susceptible de porter atteinte à leur intégrité psychique, morale ou sociale.

A cet effet, il gère comme il convient les fonctionnaires qui l'assistent en leur donnant les instructions nécessaires pour qu'ils se comportent dans tous les cas avec politesse envers tous les usagers des services judiciaires, et en s'assurant que toute violation des règles donnera lieu aux réparations et aux sanctions qui s'imposent.

5. Dans l'exercice des attributions relevant de son autorité administrative, notamment des fonctions de gestion et de discipline, de présidence des tribunaux, d'inspections judiciaires et de formation, le juge agit en toute neutralité, avec rigueur et objectivité, sans tenir compte de ses relations d'amitié ou de son désir d'être nommé à d'autres responsabilités ou confirmé dans les mêmes fonctions.

## 5. HUMANISME

### ÉNONCÉ

En laissant au juge le soin d'interpréter et d'appliquer la loi, l'exercice du pouvoir judiciaire l'oblige à adhérer aux valeurs de justice et aux principes humanistes d'égalité et de dignité de la personne humaine.

### PRINCIPES

Les juges doivent garder constamment à l'esprit dans leurs relations avec les intervenants dans la procédure, en particulier avec les prévenus, qu'ils sont tous des êtres humains.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges assurent le respect des droits fondamentaux reconnus par la loi et par la constitution, en considérant tous les êtres humains comme égaux en droits et en devoirs, en refusant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, la situation économique ou culturelle, ayant pour but ou pour effet de supprimer ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique.

---

### COMMENTAIRES

1. Le juge s'engage pleinement à respecter la dignité et l'égalité de tous les intervenants dans la procédure, et à ne faire preuve d'aucun préjugé ou de

discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, un handicap physique ou mental, la religion ou des croyances, la préférence sexuelle ou une conviction politique, qui porteraient atteinte d'une quelconque manière à leur personne ou pourraient créer une atmosphère hostile, dégradante, humiliante, insultante ou d'intimidation.

Dans le cadre de ses pouvoirs de conduite et de décision de la procédure, le juge garantit que tous les intervenants et les fonctionnaires qui l'assistent se conduiront de manière à respecter l'égalité et la dignité de la personne humaine, en montrant clairement qu'il désapprouve les préjugés ou les comportements discriminatoires.

2. Le juge s'engage à respecter et appliquer la loi et les principes du système juridique, légitimement reconnus dans l'ordre juridique par les organes judiciaires.

Mais compte tenu de la multiplicité et de la grande diversité des procédures qui lui sont soumises, le juge ne doit jamais oublier que la justice et le droit ne se limitent pas à une interprétation positiviste et formaliste des normes, et que toute décision doit être avant tout juste, humaine et respectueuse des droits fondamentaux de l'État de droit démocratique, ce qui oblige le juge à s'intéresser et se référer d'autant plus aux sources constitutionnelles, communautaires et internationales du droit.

Le fait que les citoyens perçoivent le juge comme un maillon essentiel du système juridique global, dont les responsabilités s'étendent au-delà du cadre normatif national et du territoire, exigent qu'il soit irréprochable dans sa profession de manière à réaffirmer la valeur universelle des droits de l'homme.

3. Le rôle de garant des droits des citoyens attribué au juge l'oblige dans tous les cas à étudier attentivement la procédure à la lumière des principes constitutionnels, et quand la loi le permet, à éviter l'application pratique d'une loi lorsqu'elle viole ces principes. Toutefois le juge ne doit pas oublier que ce mécanisme exceptionnel a été mis en place avant tout pour protéger les citoyens contre les lois portant atteinte à leurs droits fondamentaux.

## **6. DILIGENCE**

### **ÉNONCÉ**

Le prestige de la fonction judiciaire est nécessairement fondé sur la compétence et la diligence des juges.

### **PRINCIPES**

1. Les juges s'efforcent tout au long de leur carrière d'acquérir les connaissances, les compétences et les qualités personnelles requises pour exercer leurs fonctions de manière méritoire.
2. Dans l'exercice de leurs attributions, les juges font en sorte d'assurer le bon fonctionnement du tribunal et le traitement rapide des dossiers, afin de statuer au mieux et dans les meilleurs délais sur les affaires qui leur sont soumises.
3. Les juges sont conscients du fait que le bon fonctionnement du tribunal est également lié à l'adoption de certains principes de gestion organisationnelle et procédurale, afin de simplifier les procédures formelles, de planifier, contrôler et évaluer les services et d'utiliser les nouvelles technologies informatiques et de l'information.

---

### **COMMENTAIRES**

1. La formation professionnelle des juges est indispensable pour préserver leur indépendance et leur impartialité, et leur confère la légitimité nécessaire pour rendre la justice et garantir une véritable liberté de réflexion et de décision.

Après une formation initiale, le juge a la responsabilité de suivre une formation permanente spécialisée, adaptée à l'exercice de ses fonctions, de la promouvoir tout au long de sa vie active et de faire le nécessaire pour mettre à jour ses connaissances, renforcer ses compétences et optimiser ses aptitudes personnelles.

Avant d'exercer des fonctions dans un tribunal spécialisé, le juge ne doit pas oublier qu'il est nécessaire d'acquérir les connaissances spécifiques requises, notamment en suivant régulièrement des actions de formation adéquates.

En outre le juge s'efforcera de se former dans les domaines qui l'intéressent en dehors du juridique, dans le but de perfectionner ses connaissances, de se cultiver et de renforcer ses qualités personnelles.

2. La compétence est primordiale lorsqu'il s'agit de rendre un jugement, à n'importe quel niveau de la vie professionnelle du juge ou du tribunal où il exerce ses fonctions. L'évaluation de la compétence et l'expérience professionnelle jouent par conséquent un rôle essentiel dans la nomination, la mutation et la promotion des juges.

3. Lorsqu'il règle un litige de manière juste et équitable dans les délais impartis, le juge doit éviter de reproduire mécaniquement et sans esprit critique d'autres décisions antérieures, et de s'arrêter à des formalismes qui l'empêchent d'examiner le fond - ou qui le retardent sans raison valable - mais plutôt rester ouvert à tous les nouveaux arguments et étudier les diverses solutions proposées par le droit pour confirmer les principes ou les avis émis, et au besoin rectifier ou réviser les jugements rendus, quand la loi le permet.

Dans l'interprétation et l'application de la loi, le juge doit étudier la jurisprudence et la doctrine en faisant preuve d'esprit critique, de manière à prendre sa décision en respectant le principe d'uniformité des critères dans des situations présentant des similitudes importantes, et en tenant compte de l'évolution de l'étude du droit.

4. Le juge motive son jugement de manière rationnelle par un exposé intelligible pour les intéressés, exprime dans un langage clair et synthétique, afin qu'ils comprennent non seulement sa portée mais aussi le processus logique et l'argumentation qui ont emporté la décision, même quand ils ne sont pas d'accord sur celle-ci.

5. Le juge s'efforce d'honorer ses obligations professionnelles dans les délais prévus par la loi, et quand il n'est absolument pas en mesure de le faire en raison de la complexité du dossier ou d'une surcharge de travail, dans un délai raisonnable. À cet effet, il fait en sorte d'éviter les diligences superflues et les actes de procédures dilatoires, et met tout en œuvre pour surmonter les difficultés et remédier aux insuffisances du tribunal, ou pour en minimiser les effets, de manière à régler le litige de façon plus satisfaisante et plus opportune, évitant ainsi l'injustice d'une décision trop longue à venir.

Le juge s'efforce d'ordonner les diligences en fonction des prévisions raisonnables d'accomplissement des formalités et de disponibilité des locaux, afin d'éviter les retards ou les reports de date. Quand il ne peut faire autrement, il informe personnellement les intervenants dans la procédure des causes du retard dans les délais fixés.

Le juge ne prend pas d'engagements extrajudiciaires incompatibles avec la diligence à laquelle il est tenu dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.



6. Le juge signale à l'organe compétent pour gérer les ressources matérielles et humaines toutes les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions, quand il doit se procurer des moyens exceptionnels. De même, il l'informe qu'il n'a plus besoin de ces moyens au terme de la situation initiale qui a nécessité leur mise en œuvre.

7. Du fait que la diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires et le bon fonctionnement de la justice passent par la collaboration des fonctionnaires chargés du traitement des dossiers et des tâches administratives, le juge supervise la gestion globale du service dont il est responsable, en demandant les moyens nécessaires, en motivant les fonctionnaires et en suivant et contrôlant l'exécution de leurs tâches conformément au planning établi.

Dans la gestion des procédures, afin de respecter les taux de traitement des dossiers établis sans sacrifier pour autant la qualité et la réflexion nécessaire pour prendre sa décision, le juge s'efforce de simplifier les procédures formelles et bureaucratiques, en supprimant les tâches et les routines superflues, en définissant un planning et un calendrier adéquats, en utilisant des méthodes qui permettent d'évaluer en permanence les résultats obtenus, d'adopter les mesures correctives nécessaires et d'utiliser les nouvelles technologies informatiques et d'information dans les tribunaux.

Le juge considère l'évaluation de ses performances et la classification attribuée à son service, non seulement comme une confirmation de ses compétences et un facteur de promotion professionnelle, mais aussi comme un élément essentiel de son processus de formation et un outil qui l'aidera à déceler les aspects à améliorer.

## 7. RÉSERVE

### ÉNONCÉ

La réserve des juges est la conséquence directe de l'impartialité à laquelle ils sont tenus, et la condition nécessaire pour préserver la confiance des citoyens dans l'intégrité de la justice.

### PRINCIPES

1. Les juges refusent de faire des déclarations ou des commentaires impliquant un jugement de valeur sur les procédures judiciaires ou d'enquête, et sur les questions dont on peut raisonnablement supposer qu'elles feront l'objet d'une procédure.
2. Dans leurs relations avec les médias, les juges garantissent le droit à l'information dans le cadre légal applicable, conformément aux principes d'égalité d'accès aux sources et de transparence des procédures.
3. Sans préjudice des compétences attribuées en matière de communication aux organes indépendants auxquels sont soumis les juges et les présidents des tribunaux, les juges assument la responsabilité, quand ils estiment que cela se justifie, de fournir personnellement les explications nécessaires, ou par l'intermédiaire d'un de leurs collaborateurs, oralement ou par écrit.

---

### COMMENTAIRE

1. Sans préjudice de la protection du droit à l'information et de l'accès des médias aux sources, le juge accepte naturellement les limitations imposées par le principe de réserve dans l'exercice personnel de la liberté d'expression et du

droit d'opinion, sans oublier qu'il est considéré comme le garant de la confiance publique dans l'impartialité et l'intégrité de la justice.

Dans le cadre ou en dehors de ses fonctions, le juge observe la réserve qui s'impose sur toutes les procédures ou les décisions prises par lui-même, d'autres juges ou d'autres instances judiciaires ou policières, et s'abstient de tout commentaire en public, ou de prendre part à des événements au cours desquels elles sont censées être commentées, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils pourraient influencer sur l'issue de procédures en cours.

Le juge ne doit pas non plus assister aux événements quand il peut raisonnablement supposer que d'autres personnes seront amenées à donner leur avis sur des sujets couverts par le devoir de réserve, dès lors que sa seule présence confère aux opinions émises la force inhérente à sa dignité institutionnelle, ou est considérée comme une confirmation du pouvoir judiciaire.

2. La bonne interprétation du principe de réserve empêche le juge d'exprimer un avis ou des considérations personnelles de nature politique, idéologique ou religieuse dans une décision judiciaire ou à une audience publique, sauf le strict nécessaire pour la motiver, si leur caractère n'a manifestement rien à voir avec l'objet de la procédure.

3. L'exercice de la liberté d'expression, du droit d'opinion et de la liberté théorique permet, en vertu des principes de proportionnalité, d'adéquation et de nécessité, de considérer comme exclus du devoir de réserve les déclarations, les commentaires ou les interventions absolument indispensables pour obéir dans l'immédiat aux objectifs d'information, pédagogiques ou d'enseignement, ou pour satisfaire d'autres intérêts légitimes, sans préjudice des dispositions légales en matière de secret judiciaire et de secret professionnel.

Dans les interventions publiques où il est présent, le juge indique dans tous les cas à quel titre il se présente, et fait en sorte de ne laisser aucun doute sur le fait qu'il intervient à titre personnel ou en représentation de tiers, et dans ce cas en mentionnant leur nom.

4. La nécessité d'introduire davantage de transparence démocratique dans l'activité judiciaires conduit le juge à comprendre et reconnaître l'importance croissante de la communication comme moyen d'information du public et outil d'exercice légitime du droit de critique sur le fonctionnement des tribunaux et les décisions des juges.

Ainsi quand cela relève manifestement de l'intérêt public, le juge ne doit pas oublier qu'il est nécessaire de garantir le droit à l'information en donnant les explications nécessaires et appropriées, sous la responsabilité directe ou par l'intermédiaire des entités chargées de gérer et représenter les juges, conformément aux dispositions de la loi.

En particulier quand les procédures ou les décisions doivent être notifiées directement aux intervenants dans la procédure ou au public sous sa responsabilité personnelle, le juge fait en sorte que les notifications soient effectuées correctement, en tenant compte du fait que le citoyen ordinaire peut avoir des difficultés à comprendre le langage et les formalités juridiques. Mais dans ce cas, en expliquant publiquement sa propre décision, le juge ne fait qu'exprimer en public les argumentations qui non figurent dans la motivation de son jugement.

5. Dans les cas où il n'est pas tenu au devoir de réserve, quand le juge informe les médias sous sa propre responsabilité, il observe et fait observer les règles d'égalité d'accès aux sources et de transparence dans les procédures, motive les décisions prises et indique dans le dossier toutes les demandes qui lui ont été adressées.

## 8. ASSOCIATIVISME JUDICIAIRE

### ÉNONCÉ

L'associativisme judiciaire assure la représentation collective du corps des juges devant les citoyens et l'État.

### PRINCIPES

1. L'associativisme judiciaire est étroitement lié à la préservation des conditions d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'impartialité des juges, à la protection des droits fondamentaux et à l'amélioration de la justice.
2. L'associativisme judiciaire est indépendant de toutes les organisations de nature politique, sociale ou syndicale, et assure le pluralisme démocratique interne en permettant aux juges d'exprimer librement leur diversité.

---

### COMMENTAIRES

1. Sans préjudice des attributions propres aux institutions publiques responsables de la gestion du système judiciaire, notamment des organes indépendants auxquels sont soumis les juges et les présidents des tribunaux, la représentation collective du corps des juges est assurée par les associations dont ils sont membres, qui réaffirment leurs devoirs publics vis-à-vis des citoyens et leurs droits spécifiques vis-à-vis de l'État.

Dans l'équilibre entre la représentation de ses devoirs publics et de ses droits spécifiques, le juge doit savoir que l'exercice de sa profession est accessoire par

rapport à l'essence de la fonction judiciaire qui est de rendre la justice au nom du peuple, ce qui détermine la reconnaissance collective du principe selon lequel les intérêts de la profession ne peuvent passer avant les droits des citoyens au nom desquels la justice est rendue.

Étant donné leur statut de membres d'organes souverains, et l'importance particulière des intérêts des citoyens préservés dans leurs décisions collectives, les juges examinent avec prudence et discernement l'étendue, les limites et l'opportunité des formes admissibles de protestation qu'ils devraient pouvoir utiliser de manière adéquate, en tenant compte de l'acceptation générale de leur nature exceptionnelle et subsidiaire.

2. Le pluralisme démocratique et le droit de tendance qui prévalent au sein de l'associativisme judiciaire renforcent sa légitimité et les conditions de représentativité externe, et mettent l'accent chez les juges sur les valeurs de solidarité et de cohésion dans le plein respect de leur diversité.

3. À l'extérieur, dans le cadre de l'associativisme judiciaire, l'affiliation des juges à des organisations de nature politique ou syndicale, considérées comme manifestement incompatibles avec l'indépendance des juges, est absolument inadmissible. Au-delà de l'affiliation formelle à de telles organisations, il faut écarter également les actions concertées de protestation ou de revendication professionnelle menées au sein de toutes entités qui ne représentent pas exclusivement des juges.